Résumé – Décision M.R – Organe Disciplinaire de Première Instance – 29.09.2023

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 29 septembre 2023 dans le cadre de la procédure engagée par M. le Président de la FFE, à l'encontre de M. R à la suite de deux signalements pour avoir, adopté un comportement inapproprié à l'égard de Mme. T, en ayant eu avec celle-ci des contacts physiques prononcés et en tenant à son encontre des propos inadaptés, alors qu'il était son enseignant ; pour avoir, adopté un comportement inapproprié à l'égard de Mme. S, en ayant eu avec celle-ci des contacts physiques prononcés et en tenant à son encontre des propos inadaptés alors qu'il était son enseignant.

Qu'il ressort de la déclaration de Mme. S, qu'elle pratique l'escrime depuis 8 ans et qu'elle a toujours eu M. R comme Maître d'Armes ; qu'elle a commencé à prendre conscience du caractère déplacé du comportement de M. R l'année dernière et en début d'année ; que dans le cadre de leçon individuelle, M. R lui tapait sur les fesses avec son épée en bout de piste ; que lors d'une compétition, alors qu'elle discutait avec Mme. T et M. R, ce dernier lui a fait une remarque sur leurs poitrines respectives ; que lors d'une autre compétition, elle a vu M. R coacher une tireuse et que lorsqu'elle a gagné le match, il l'a serré dans ses bras mettant mal à l'aise la tireuse qui ne s'y attendait pas ; qu'un jour, alors qu'elle se trouvait dans la salle d'armes avec un ami, elle a eu très peur en voyant M. R arrivé dans la salle d'armes, ce dernier ayant tapé dans ses chaussures en rigolant ; que lors d'une compétition, plusieurs filles du club ont parlé entre elle des comportements qu'elle subissaient de la part de M. R et qu'une escrimeuse a dit « ce n'est pas normal qu'il nous mette des mains aux fesses ».

Qu'il ressort de la déclaration de Mme. P, que M. R était son tuteur dans le cadre de sa formation pour devenir Maître d'Armes et qu'il était déjà son référent sur les années précédentes ; que lors des dernières saisons, elle était présente sur la quasi-totalité des cours sauf lorsqu'elle se trouvait en formation ; que M. R se déplaçait très peu en compétition et que c'était elle qui y allait ; qu'elle n'a jamais vu de comportements déplacés de M. R, que ce soit par des gestes ou des paroles, contrairement à ce qui a pu être rapporté par les jeunes filles ; qu'en début de saison, il y a eu des moments difficiles pour certaines filles, notamment Mme. S, liés en partie à cause de l'intégration au club, et que tout est redevenu très calme par la suite ; que quelques semaines avant que M. R ne lui fasse part des plaintes formulées à son encontre, elle avait remarqué un changement de comportements chez certaines filles et qu'elle comprenait que quelque chose se tramait ; qu'elle fait partie d'un groupe de tireurs très proche de M. R et qu'elle n'a jamais rien vu des faits qui lui sont rapportés ; qu'elle n'a jamais subi de comportement inadapté de la part de M. R ; que celui-ci ne lui a jamais tapé sur les fesses ; que M. R lui demandait d'effectuer certains gestes sur des escrimeuses afin de les replacer, afin de ne pas avoir à le faire et qu'il lui a également demandé d'avoir des discussions à sa place avec des tireuses pour ce qui concernait le bustier ; qu'elle considère à titre personnel qu'il y a une sorte de « chasse à la sorcière » de la part de certains parents ou membres du bureau qui n'aiment pas M. R tant sur le plan personnel que professionnel ; qu'il n'y a jamais eu d'autres plaintes de la part des autres sections ou durant les anciennes mandatures ; qu'elle pense que ces jeunes filles ont ressenti un mal être qui peut être lié à l'école, à leur âge, au club, et que ces ressentis ont été manipulés par certaines personnes contre M. R.

M. R a été entendu dans ses explications :

- Il reconnait qu'il peut avoir une attitude paternaliste et tactile mais nie formellement avoir voulu un quelconque contact physique direct avec ses élèves et encore moins un quelconque contact « sexué ».
- Il ne touche ses élèves qu'avec son arme.
- Il n'a jamais eu un quelconque geste à connotation sexuelle vis-à-vis de ses élèves.

- Il n'a jamais été animé par une quelconque intention de nuire à l'égard de ses élèves ou par une quelconque intention malveillante.
- Il n'a fait que reproduire des gestes qui lui ont été enseignés.
- Il est peut-être « tactile » mais il n'a jamais fait l'objet du moindre reproche, que ce soit de ses élèves ou bien encore des parents ou des dirigeants du club et que d'ailleurs, les seules plaintes émanent comme par hasard, d'un même groupe de jeunes filles épéistes, alors qu'il intervient dans de nombreux domaines au sein desquels il rencontre également des jeunes filles.
- Il n'a jamais fait l'objet d'un avertissement sur le plan professionnel et il fait l'objet par contre de bons témoignages.
- Que la présidence actuelle du Club cherche manifestement à monter un dossier contre lui afin de le licencier.
- Que le comportement de Mme. S était nocive pour le groupe, remettant systématiquement en cause le travail qu'il donnait à faire.
- Qu'il a été très affecté par les déclarations de ces jeunes filles, qu'il ne peut pas les comprendre, sa situation actuelle étant insupportable voire même invivable, alors qu'il a toujours œuvré dans l'intérêt de ses élèves.

Le conseil de M. R a été entendu en sa plaidoirie, et mettant en exergue :

- L'absence d'élément probant et le fait que les dires des plaignantes sont contrés par l'audition de Mme. P et par les différents témoignages versés aux débats.
- Qu'il est important de tenir compte du fait que le Club employeur de M. R cherche par tout moyen à le licencier.
- Que le commencement des faits présumés seraient anciens et qu'il s'avère dès lors plus que surprenant que les jeunes filles en question n'en aient pas parlé plus tôt.
- Qu'il s'agit en réalité d'un ressenti de jeunes filles (- comme en atteste la formulation usitée par Mme. T : « … que je qualifie maintenant déplacer » -) qui ne repose sur aucun comportement fautif de l'enseignant.
- Qu'il ne ressort nullement des éléments du dossier que M. R a commis une agression sexuelle, et qu'il aurait eu l'intention de commettre volontairement un geste à connotation sexuelle ; qu'il peut être paternaliste et parfois tactile mais ce, sans aucune intention de faire du mal.
- Qu'il a régularisé sa situation au niveau de sa carte professionnelle.
- Qu'il a exercé un recours amiable à l'encontre de la décision du Préfet, portant interdiction à M. R d'exercer à titre rémunéré ou bénévole les fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport auprès de mineurs pour une durée d'un an.

La Commission considère qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que M. R a commis des actes à connotation sexuelle à l'égard des plaignantes.

Par contre M. R n'a pas toujours adopté un comportement conforme à la Charte d'Ethique, de par les propos qu'il a pu tenir ou certains gestes qu'il a accomplis, même si celui-ci entend les expliquer par le paternalisme et l'empathie qu'il peut avoir vis-à-vis de ses élèves.

La commission de discipline de première instance de la Fédération Française d'Escrime prononce à l'encontre de M. R un blâme.